

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 165

présenté par

M. Chassaing, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Buffet, Mme Amiable, M. Asensi,
M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse,
M. Gerin, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE PREMIER

Dans l'alinéa 71 de cet article, substituer aux mots :

« l'autorité visée au 2° de l'article L. 165-2 »

les mots :

« le préfet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conséquences financières d'une réparation du dommage peuvent lourdement peser sur l'exploitant, avec le cas échéant des conséquences sur l'emploi. Si le maire est chargé d'évaluer le dommage, il pourrait alors être tenté de sous-évaluer sa réalité. A l'inverse le préfet, moins lié au destin de la commune où l'activité génératrice du dommage est implantée, peut évaluer le préjudice de manière plus indépendante.